

CHAMBRE DES TUTELLES

Arrêt du 13 janvier 2010

Présidence de M. DENYS, président
Juges : MM. Giroud et Sauterel
Greffier : Mme Villars

Art. 420 al. 2, 422 ch. 5 CC; 489 ss CPC

La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **V.**_____ et **C.**_____, tous deux à [...], contre la décision rendue le 19 octobre 2009 par la Justice de paix du district Lavaux-Oron dans le cadre de la succession de feu **R.**_____.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. V._____ et C._____, nés respectivement le 1^{er} avril 1992 et le 21 novembre 1993, sont les enfants de P._____ et de R._____ qui les a reconnus par déclarations faites le 8 novembre 2001 devant l'officier d'état civil de Rougemont.

Par décision du 20 août 2008, la Justice de paix du district de Moudon a retiré à P._____ le droit de garde sur ses enfants V._____ et C._____ et confié ce droit au Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ).

R._____, décédé le 21 décembre 2008 à Château-d'Oex, est également le père de L._____ et de F._____, tous deux majeurs.

Par décision du 26 janvier 2009, la Justice de paix du district de Lavaux-Oron (ci-après : justice de paix) a accepté le transfert en son for de la mesure de retrait du droit de garde de P._____ sur ses enfants V._____ et C._____ et confirmé le SPJ dans son mandat de gardien.

Par décision du 16 février 2009, la justice de paix a institué une curatelle de représentation, à forme de l'art. 393 ch. 2 CC, en faveur de V._____ et d'C._____, et désigné Me Juliette Perrin, avocate-stagiaire à Lausanne, en qualité de curatrice.

La Justice de paix de la Riviera-Pays-d'Enhaut a clôturé l'inventaire civil des biens de la succession de feu R._____ le 17 septembre 2009. Cet inventaire laisse apparaître un actif de 63'795 fr. 95, un passif successoral de 106'998 fr. 13 et un déficit de 43'212 fr. 18.

Les 7 et 12 octobre 2009, L._____ et F._____ ont déclaré répudier la succession de feu leur père. Par déclarations signées le 10 octobre 2009, V._____ et C._____ ont donné leur accord à la répudiation de la succession de feu leur père.

Par requête adressée le 12 octobre 2009 à la justice de paix, Me Juliette Perrin a sollicité l'autorisation de répudier, au nom de ses pupilles, la succession de feu leur père.

Par décision du 19 octobre 2009, communiquée le 26 octobre suivant à la cour de céans pour approbation et envoyée pour notification aux parties le 5 novembre suivant, la justice de paix a autorisé Me Juliette Perrin à répudier, au nom de V._____ et d'C._____, la succession de feu leur père R._____, sous réserve du consentement de la Chambre des tutelles (I), relevé et libéré Me Juliette Perrin de son mandat de curatrice et arrêté à 1'941 fr. 80 le montant de son indemnité (II et III) et mis les frais de la décision à la charge de l'Etat (IV).

Le 30 octobre 2009, la Chambre des tutelles a donné son consentement à la répudiation de la succession de feu R._____ par ses enfants V._____ et C._____.

B. Par acte d'emblée motivé du 16 novembre 2009, V._____ et C._____, représentés par leur mère P._____, ont recouru contre la décision rendue par la justice de paix le 19 octobre 2009 en concluant, avec dépens, à son annulation. A l'appui de leur écriture, ils ont produits plusieurs pièces, savoir en particulier les extraits du Registre foncier de [...] de la parcelle n° 892 vendue le 1^{er} février 2005 par feu R._____ à son fils L._____ et des parcelles n^{os} 513 et 797 données le 1^{er} février 2005 par R._____ à son fils L._____. Ils ont requis l'effet suspensif.

Par décision du 25 novembre 2009, le président de la Chambre des tutelles a accordé l'effet suspensif au recours interjeté par V._____ et C._____.

V._____ et C._____ n'ont pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai qui leur avait été imparti.

La requête de prolongation du délai de répudiation déposée le 21 décembre 2009 par Me Juliette Perrin a été transmise le 28 décembre suivant à la Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut comme objet de sa compétence.

En droit :

1. Le recours est dirigé contre une décision prise par l'autorité tutélaire dans le cadre de l'administration d'une curatelle, à forme de l'art. 392 ch. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), instituée en faveur de deux héritiers mineurs dont les intérêts étaient en opposition avec ceux de leur représentant légal et autorisant la curatrice des deux pupilles mineurs à répudier la succession de feu leur père, sous réserve du consentement de l'autorité tutélaire de surveillance prévu par l'art. 422 ch. 5 CC.

Conformément à l'art. 420 al. 2 CC, un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire dans les dix jours à partir de leur communication. Ouvert au pupille capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), ce recours s'exerce par acte écrit adressé à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal. Il relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01). La Chambre des tutelles, compétente en vertu de l'art. 76 al. 2 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, la Chambre des tutelles peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT2003 III 35).

Le présent recours, interjeté en temps utile par les pupilles V. _____ et C. _____, auxquels la qualité d'intéressés doit être reconnue dans la mesure où il s'agit de la succession de feu leur père, est recevable à la forme. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance (art. 496 al. 2 CPC)

2. Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision entreprise n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC, p. 763).

En l'espèce, la Justice de paix du district de Lavaux-Oron, autorité tutélaire en charge de la curatelle de V. _____ et d'C. _____, était bien compétente pour rendre la décision querellée, qui est formellement correcte.

3. Les recourants font valoir qu'une répudiation ne se justifie pas. Ils allèguent que la succession présente certes un passif net de quelque 40'000 fr., mais qu'ils pourraient bénéficier de rapports ou de réductions en raison d'opérations effectuées par le défunt dans les cinq ans ayant précédé son décès en faveur de ses enfants d'un premier lit L. _____ et F. _____. Ils exposent notamment que leur père a fait des donations à sa fille F. _____ qui lui ont permis de s'acheter un chalet, qu'il a vendu son domaine agricole de près de 40 hectares comprenant quatre habitations, un rural et un bâtiment agricole à son fils L. _____ le 1^{er} février 2005 à une valeur inférieure à sa valeur vénale, que, le 1^{er} février 2005, il a également donné à son fils L. _____ deux parcelles sises sur le territoire

de la commune de Rougemont d'une surface respective de 1,7 et 23 hectares, dont l'une comprenait deux habitations, un rural et trois bâtiments agricoles, que R._____ a hérité de sa mère en juin 2006 et qu'aucun actif de cette succession n'apparaît dans l'inventaire de ses biens.

a)Le consentement de l'autorité tutélaire de surveillance est en particulier requis, après décision préalable de l'autorité tutélaire, pour accepter ou répudier une hérédité et pour conclure un pacte successoral (art. 422 ch. 5 CC). Le consentement de l'autorité tutélaire de surveillance est exigé en raison du danger qui peut peser sur les intérêts économiques du pupille (Meier, Le consentement des autorités de tutelle aux actes du tuteur, Fribourg 1994, p. 475). Le consentement requis vaut aussi en matière de curatelle en faveur d'un mineur.

Appelées à consentir à une opération en application de l'art. 422 CC, l'autorité tutélaire et l'autorité tutélaire de surveillance doivent se fonder sur leur devoir d'administration diligente de la curatelle, qui vise à la sauvegarde du bien et de l'intérêt du pupille. L'acte à autoriser devra être nécessaire, apporter un avantage au pupille ou, à tout le moins, apparaître opportun et profitable au vu de sa situation générale, et répondre à ses intérêts (Meier, op. cit., pp. 135 et 140).

b)Dans le cas particulier, l'inventaire civil des biens de la succession de feu R._____ laisse apparaître un déficit de 43'212 fr. 18. Toutefois, au vu des donations et des transferts immobiliers effectués par R._____ dans les cinq années ayant précédé son décès, V._____ et C._____ pourraient bénéficier de rapports ou de réductions au sens des art. 527 et 626 ss CC. Partant, afin de préserver au mieux les intérêts des pupilles, il convient de demander à la curatrice des deux pupilles de procéder à des investigations supplémentaires quant à ces différentes transactions dont elle n'avait pas connaissance lors du dépôt de sa requête du 12 octobre 2009 et de renseigner la justice de paix avant qu'elle n'autorise V._____ et C._____ à répudier ou à accepter la succession de leur père. Le délai de répudiation pourra être prolongé dans

l'intervalle en application de l'art. 576 CC. La décision querellée doit donc être annulée.

Le consentement donné par l'autorité tutélaire de surveillance le 30 octobre 2009 a le caractère d'une décision administrative susceptible de révocation dans le cadre d'un recours contre la décision de l'autorité tutélaire. L'admission du recours implique par conséquent également l'annulation du consentement donné par la Chambre des tutelles (Geiser, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 4 ad art. 421/422, p. 2129; Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} éd., 2002, pp. 327 et 346).

4. En définitive, le recours interjeté par V._____ et C._____ doit être admis, la décision de la justice de paix du 19 octobre 2009 et le consentement donné par la Chambre des tutelles le 30 octobre 2009 devant être annulés et la cause renvoyée à la justice de paix afin qu'elle précise le mandat de la curatrice des recourants dans le sens des considérants.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5).

Quand bien même ils obtiennent gain de cause et ont agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, les recourants n'ont pas droit à des dépens. La justice de paix n'a en effet pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 396 CPC, p. 602 et n. ad art. 499 CPC, p. 766; JT 2001 III 121 c. 4).

Par ces motifs,
la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision prise par la Justice de paix du district de Lavaux-Oron dans sa séance du 19 octobre 2009 et le consentement donné par la Chambre des tutelles le 30 octobre 2009 sont annulés et la cause est renvoyée à la Justice de paix du district de Lavaux-Oron, afin de préciser le mandat de la curatrice des recourants C. _____ et V. _____ dans le sens des considérants.
- III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens.
- IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 13 janvier 2010

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me François Logoz (pour V. _____, C. _____ et P. _____),
- Me Juliette Perrin, avocate-stagiaire,

et communiqué à :

- Justice de paix du district de Lavaux-Oron,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :